

Χώρας

ΚΕΙΜΕΝΑ ΠΟΛΕΟΔΟΜΙΑΣ, ΧΩΡΟΤΑΞΙΑΣ ΚΑΙ ΑΝΑΠΤΥΞΗΣ

ΤΕΥΧΟΣ
ISSUE **37**

ΕΤΟΣ
YEAR **2023**

ISSN: 1109-5008
e-ISSN: 2944-9847





Τμήμα Μηχανικών Χωροταξίας, Πολεοδομίας και Περιφερειακής
Ανάπτυξης

Επιστημονικό Περιοδικό

αειχώρος

Διεύθυνση:
Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Τμήμα Μηχανικών Χωροταξίας, Πολεοδομίας και Περιφερειακής Ανάπτυξης
Περιοδικό ΑΕΙΧΩΡΟΣ
Πεδίον Άρεως, 383 34 ΒΟΛΟΣ
<http://www.aeihoros.gr>
e-mail: aeihoros@uth.gr

Επιμέλεια έκδοσης: Εύη Κολοβού
Σχεδιασμός εξωφύλλου: Γιώργος Παρασκευάς-Παναγιώτης Μανέτος

Déjeant-Pons Maguelonne	6
Présentation de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage	
Γουργιώτης Ανέστης, Γιαννακού Αθηνά, Σαλάτα Κωνσταντίνα-Δήμητρα	30
Θαλάσσιος χωροταξικός σχεδιασμός στην Ελλάδα: Η προσέγγιση του πρώτου Θαλάσσιου Χωροταξικού Πλαισίου για την ευρύτερη περιοχή του Βορείου Αιγαίου (ΘΧΕ1)	
Drobenko Bernard	67
L'urbanisation, au défi de la capacité limite de charge des écosystèmes	
Δαμανάκης Εμμανουήλ, Γουργιώτης Ανέστης	94
Ευρωπαϊκές επιλογές χωρικής διαχείρισης της μετανάστευσης: χρήσιμες πρακτικές από Γερμανία και Ιταλία	
Πετράκος Γιώργος	124
Καινοτόμες online υπηρεσίες υποστήριξης της επιχειρηματικότητας στην ελληνική περιφέρεια: το Ιατρείο Μικρών Επιχειρήσεων του Πανεπιστημίου Θεσσαλίας	

L'urbanisation, au défi de la capacité limite de charge des écosystèmes

Drobenko Bernard

Professeur émérite des Universités – ULCO

Sommaire

Depuis le rapport Meadows, un ensemble de groupement scientifiques, des institutions internationales et des ONG établissent l'état de la planète Terre et ses évolutions. À l'ère de ce qui est dénommé l'anthropocène, il s'agit de s'interroger sur la capacité de l'espèce humaine, responsable de ce basculement, à pérenniser les grands équilibres et les conditions de vie sur terre, son habitabilité. Du fait du rapport de l'humain aux écosystèmes, le champ de l'urbain est précisément indiqué pour en apprécier les possibilités. Avec l'empreinte écologique, il est possible de mesurer cet impact ainsi que la capacité de charge des écosystèmes et leur biocapacité qui constituent de ce point de vue des éléments focaux pour toute analyse intégrant à la fois l'environnement et la place de l'humain. Le dérèglement climatique renforce les responsabilités et la nécessité de l'action. En établissant un rapide état des lieux, il apparaît que les logiques dominantes et les décisions prises au niveau international, régional ou local ne permettent pas de relever les défis posés. Une refonte structurelle des approches s'impose. Refonder le «penser» et «l'agir» humain, faire émerger une «biosophie», pour une habitabilité de la Terre, paraît une urgence. Elle révèle la nécessité d'une approche holistique, à la fois transversale et horizontale, reposant sur deux éléments majeurs, l'équilibre des écosystèmes et les conditions de vie des espèces dont l'humain.

Mots clés: Capacité de charge des écosystèmes, Politiques urbaines, Urbanisation, Empreinte écologique.

Η αστικοποίηση και η πρόκληση της φέρουσας ικανότητας των οικοσυστημάτων

Περίληψη

Μετά την έκθεση Meadows, διάφορες επιστημονικές ομάδες, διεθνών οργανισμών και ΜΚΟ έχουν καθορίσει την κατάσταση του πλανήτη Γη και τον τρόπο με τον οποίο αλλάζει. Στην εποχή της λεγόμενης Ανθρωπόκαινου αμφισβητείται η ικανότητα του ανθρώπινου είδους, το οποίο είναι υπεύθυνο για αυτό το σημείο καμπής, να διαιωνίσει τις κύριες ισορροπίες και τις συνθήκες διαβίωσης στη Γη, καθώς και την κατοικησιμότητά της. Λόγω της σχέσης μεταξύ ανθρώπου και οικοσυστημάτων, το αστικό περιβάλλον είναι ακριβώς το κατάλληλο πεδίο για να εκτιμηθούν οι δυνατότητες. Με το οικολογικό αποτύπωμα είναι δυνατόν να μετρηθεί αυτή η επίπτωση, καθώς και η φέρουσα ικανότητα των οικοσυστημάτων και η βιοϊκανότητά τους, τα οποία αποτελούν κομβικά σημεία για κάθε ανάλυση που ενσωματώνει τόσο το περιβάλλον, όσο και τη θέση του ανθρώπου. Η κλιματική αλλαγή αυξάνει τις ευθύνες μας και την ανάγκη για δράση. Μια γρήγορη επισκόπηση της τρέχουσας κατάστασης δείχνει ότι η επικρατούσα σκέψη και οι αποφάσεις που λαμβάνονται σε διεθνές, περιφερειακό και τοπικό επίπεδο δεν ανταποκρίνονται στις προκλήσεις που τίθενται. Απαιτείται διαρθρωτική αναθεώρηση των προσεγγίσεων. Υπάρχει επείγουσα ανάγκη να επανεξετάσουμε την ανθρώπινη σκέψη και δράση και να αναπτύξουμε μια «βιοσοφία» για να καταστήσουμε τη Γη κατοικήσιμη. Αποκαλύπτεται η ανάγκη για μια ολιστική προσέγγιση, τόσο εγκάρσια, όσο και οριζόντια, βασισμένη σε δύο βασικά στοιχεία: την ισορροπία των οικοσυστημάτων και τις συνθήκες διαβίωσης των ειδών, συμπεριλαμβανομένου του ανθρώπου.

Λέξεις κλειδιά: Φέρουσα ικανότητα των οικοσυστημάτων, Αστικές πολιτικές, Αστικοποίηση, Οικολογικό αποτύπωμα.

1. Introduction

Un rapport de plus qui analyse les effets des activités humaines sur la Terre¹. Ces impacts résultent de la conjonction d'un ensemble d'éléments au nombre desquels les moyens technologiques, la satisfaction de besoins exponentiels d'une population croissante, les modalités d'échanges, les modes de production et de consommation. Ce cocktail a généré des effets à la fois sur l'environnement terrestre et marin, mais aussi sur la vie et la santé de toutes les espèces dont l'humain². L'implantation, les migrations des populations se sont longtemps développées au gré des saisons et des possibles prélèvements dans la nature. Le don permettait d'échanger à la mesure des besoins vitaux et sociétaux, générant des échanges permanents³ dans le périmètre socio-culturel et territorial considéré. La préhistoire révèle les prémisses d'échanges permanents entre les peuples et les territoires⁴. La sédentarisation de l'espèce humaine, progressive mais en constante progression constitue un élément majeur dans ses rapports aux territoires.

En quelques décennies l'humanité s'est développée au point de passer de deux milliards six-cent millions d'unités en 1950 à plus de huit milliards à l'automne 2022⁵. La part de la population vivant en zone urbaine en ce début de 21^e Siècle est supérieure à 80% en France⁶, en Grèce près de 79%, en Europe 75%, et sur la planète plus de 56%⁷.

Le fait urbain, tel qu'il se développe, avec en plus l'évolution démographique, conduit à des prélèvements sans limite sur la nature et à l'artificialisation des sols pour les constructions d'habitat, d'activités économiques et des infrastructures.

La satisfaction des besoins détermine les rapports de l'humain à l'environnement. Le développement urbain constitue un indicateur de référence pour apprécier l'impact des humains sur les écosystèmes et le vivant. A ce titre, le droit de l'urbanisme en constitue un élément de référence. Il est défini «comme l'expression d'une politique publique visant à identifier des institutions et à établir des règles, des procédures et techniques qui contribuent à la réglementation, l'aménagement et au contrôle de l'utilisation du sol et de l'espace, conformément

¹ GIEC, 6^e rapport 03/2023.

² Notamment OMS rapport Ecosystems and Human Well-being: Health Synthesis – 2005, mais aussi les rapports annuels: PNUE, FNUAP, OMS, FAO, UNESCO, et les rapports scientifiques: GIEC, IPBES, GIER, OMM. Avec une analyse synthétique, B. Drobenko Plaidoyer pour le Vivant, Ed. St Honoré, 2021.

³ Entre autres Marcel Mauss Sociologie et anthropologie PUF 1993, Claude Lévi-Strauss.

⁴ Renfrew Colin Commerce et société pendant la préhistoire – La recherche n° 99 mai 2000, [Jacques Jaubert](#), [Michel Barbaza](#) Territoires, déplacements, mobilité, échanges durant la préhistoire: terres et hommes du Sud Éditions du CTHS 2001.

⁵ <https://www.unfpa.org/fr/8billion>.

⁶ INSEE, Focus n° 210, 21 octobre 2020; <https://fr.statista.com/statistiques/1007539/part-population-urbaine-grece/>; AEE, 2017 <https://www.eea.europa.eu/fr/themes/urban/intro>; <https://www.un.org/fr/desa/world-urbanization>.

⁷ Selon le FNUAP, ce serait 68% en 2050.

aux exigences de l'intérêt général, tel que les autorités compétentes l'ont défini»⁸.

Si pour de nombreux pays, notamment européens, les politiques urbaines sont définies par l'aménagement, les Nations Unies évoquent davantage l'habitat pour caractériser les établissements humains, englobant ainsi les implantations rurales et urbaines⁹. Nous évoquerons ici l'urbanisation, comme indicateur de l'implantation sur les territoires.

D'origine anthropique, le dérèglement climatique comme la perte de biodiversité, les diverses pollutions et nuisances caractérisent l'impact de l'urbanisation. Après avoir identifié de manière synthétique l'état des lieux global, nous constaterons que les politiques publiques instaurées sont inadaptées aux objectifs imposés par le fait humain, tandis que les constats conduisent à l'urgence d'une refonte structurelle des conditions d'occupation du sol et de l'espace par les humains.

2. De l'état des lieux, incontestable

Si l'urbanisation constitue un indicateur de l'impact de nos sociétés sur l'environnement, elle contribue par ses effets à caractériser l'évolution des écosystèmes concernés au plan local, régional ou global, celui de la biosphère. Aujourd'hui, à l'appui d'une approche historique, les impacts de l'espèce humaine ont été analysés, caractérisés et qualifiés avec la notion d'anthropocène¹⁰.

Si le constat est partagé, le contexte est bien celui d'une prédation exponentielle¹¹, il résulte de politiques publiques volontairement instaurées.

2.1 Un constat partagé

Les évolutions intervenues au cours des dernières décennies, avec des impacts produits par les humains sur leur environnement conduit à:

⁸ B. Drobenko Droit de l'urbanisme – Lextenso-Gualino, 17^e ed. 2022; A. Gourgiotis, G. Tsilimigkas et M. Hairdarlis (Sous la Dir. de) Aménagement du territoire et ses défis, Nomikh Bibliothek, 2021; HAUMONT F. (dir.), L'urbanisme, La région Wallonne, 3e éd., 2021, Larcier; HAUMONT F., Droit européen de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, 2e éd., 2022 14, Bruylant.

⁹ Voir les divers Cahiers du GRIDAH publiés depuis 1998, cf. <https://www.gridauh.fr>, les travaux du CNUEH.

¹⁰ C. Lorius et L. Carpentier, Voyage dans l'Anthropocène, Actes Sud, (sous la direction d'E. Nivert et A. Tézenas du Montcel, 2011., The New World of the Anthropocene- J. Zalasiewicz, Department of Geology, University of Leicester, U.K., Mark Williams, Department of Geology, University of Leicester, U.K. and British Geological Survey, Nottingham, U.K., W. Steffen Australian National University, Canberra, P. Crutzen Max-Planck-Institute for Chemistry, Mainz, Germany – Environ. Sci. Technol., 2010; Bonneuil C. Fressoz JB L'évènement anthropocène précité.

¹¹ B. Drobenko Plaidoyer pour le vivant préc. CH 2, 4 et 5.

- La disparition de nombreuses espèces, entraînant une perte de la biodiversité sans commune mesure, certains avançant qu'il s'agit de la sixième extinction¹², jamais la baisse des plus menacées n'a été aussi caractérisée¹³;
- La production de gaz à effet de serre, avec les émissions de dioxyde de carbone, résulte d'impacts différenciés car sept pays représentent plus de 64% de toutes les émissions planétaires émises¹⁴ ;
- Des pollutions caractérisées par des substances de diverses nature (chimiques, radioactives, nanomatériaux) de tous les milieux, l'eau, l'air, le sol, les mers et océans avec des rapports santé/environnement qui font apparaître une explosion de mortalité liée aux substances produites et ingérées, de nouvelles substances étant par ailleurs créées sans que leurs effets ne soient encore connus¹⁵;
- Les effets du dérèglement climatique: ils sont de mieux en mieux analysés par le GIEC et d'autres institutions internationales¹⁶ et sont sectorisés tant au regard de la biodiversité, de

¹² PNUE, Rapport GEO 4, 2007, p.162 et s.; J. Blondel, L'archipel de la vie Buchet-Chastel 2012, p.105 et s.; Gerardo Ceballos, Paul R. Ehrlich, Anthony D. Barnosky, Andrés García, Robert M. Pringle and Todd M. Palmer. Accelerated modern human-induced species losses: Entering the sixth mass extinction. *Science Advances*, 2015 DOI: [10.1126/sciadv.1400253](https://doi.org/10.1126/sciadv.1400253); Régnier C., Achaz G., Lambert A., Cowie H. R., Bouchet P., Fontaine B.; 2015. Mass extinction in poorly known taxa. *PNAS*, 112; La sixième extinction de masse des animaux s'accélère, Le Monde 10 juillet 2017, WWF La nature face au choc climatique –WWF– 2018 consultable sur <http://wwf.fr/nature-climat>.

¹³ Cf. rapports IUCN, WWF, PNUE etc.

¹⁴ Rapports OMM, GIEC, WWF, Greenpeace etc... cinq pays ou groupe: Chine, États-Unis, Europe, Inde, Russie, Japon, <https://fr.statista.com/infographie/9668/plus-gros-emetteurs-de-co2-dans-le-monde/>.

¹⁵ OMS-PNUE Rapport de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques sur les travaux de sa troisième session - UNEP/EA.5/9 20 novembre 2020; INSERM Pesticides et santé rapport mise à jour 06/2020; INRS Santé et Sécurité au travail Dossier risques chimiques – INRS 2018, cf.www.inrs.fr/risques/chimiques.html; Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail, <https://osha.europa.eu>, Rapport AESST Rapport sur l'état des connaissances en matière de produits reprotoxiques- 2016. L'UE a lancé une Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques Vers un environnement exempt de substances toxiques, ref. COM(2020) 667 final.

¹⁶ Divers rapports du GIEC dont «Quelles solutions face au réchauffement climatique?», avr. 2022.

l'eau que des risques dont la montée des océans constitue l'un des nombreux effets¹⁷;

- Les déchets et rejets qui sont massivement dispersés, abandonnés, déversés dans tous les milieux, tous les écosystèmes. Ils détruisent les possibilités de développement de la vie elle-même. L'état des mers et océans, des milieux aquatiques ou de l'air est à cet égard symptomatique¹⁸;
- Une dégradation des conditions de vie de nombreux humains, notamment par le niveau de d'insatisfaction des besoins fondamentaux: santé, éducation, logement, sécurité, alimentation, eau, assainissement ou tout simplement des moyens de subsistance pour une vie humaine digne; mais aussi un accroissement des inégalités¹⁹;
- L'artificialisation des sols constitue l'un des effets majeur du développement de l'urbanisation. Tous les rapports confirment les taux d'artificialisation des divers territoires²⁰. En France il est de 5,5%, avec un «record d'Europe» de la surface artificialisée par habitant (47 km²/100 000 habitants) soit entre 20 000 et 30 000 hectares pris chaque année sur la nature et les terres agricoles, les entrepôts pour le commerce en ligne y contribuent de plus en plus²¹. Dans le

¹⁷ Cf. GIEC 2014, PNUE Geo 4 Perspectives mondiales de la diversité biologique - Évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, site Nasa Global temp anomalies 1880-2012, cf. earthobservatory.nasa.gov/IOTD/view.php, Rapport 2014 sur les pôles: le site de la NASA: [Antarctic Sea Ice Reaches New Record Maximum](#) et sur le site du NSIDC: [Arctic sea ice continues low; Antarctic ice hits a new high](#); Rapports ONU, PNUE, FAO, UNESCO, WWF, Greenpeace American Genetic Association, <http://phys.org/news/2014-08-biological-effects-fukushima-insects-animals.html>, <http://jhered.oxfordjournals.org/content/105/5/704.full>, PNUE Rapport 2011 sur l'état de l'environnement soulignant le rôle des déchets en mer, cf. 26ème session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement, du 21 au 24 février; GIEC, «Bilan 2007 des changements climatiques», Février 2007 cf. www.ipcc.ch – PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 2006, précité, notamment le Ch.5 «La concurrence pour l'accès à l'eau dans l'agriculture», p. 151. La Banque mondiale s'inquiète des conséquences du changement climatique sur l'eau avec des effets sur l'économie en général: communiqué du 3 mai 2016. FAO rapport précité du groupe d'experts de haut niveau; FAO Towards a water and food secure future 2015; AEE Climate change, impacts and vulnerability in Europe 2016, janvier 2017.

¹⁸ ONU, GIEC, 2019/31/PR, Rapport spécial du Giec sur l'océan, la cryosphère et les changements climatiques, 09/2019; Copernicus, Marine service, Ocean state Report, juin 2020: <https://public.wmo.int/fr/ressources/meteomonde/un-rapport-sur-l-etat-des-occeans>.

¹⁹ Rapports OMS, UNICEF, FAO, UNESCO, FNUAP, CNUEH; Rapport Oxfam International divers rapports dont Les inégalités tuent en 2022; Coordonné par F. Alvaredo, L. Chancel, T. Piketty, E. Saez, G. Zugman (plus de 100 chercheurs sur les 5 continents) Rapport sur les inégalités mondiales 2022.

²⁰ <https://news.un.org/fr/story/2021/10/1106672>; <https://news.un.org/fr/story/2022/01/1113212>; DESROUSSEAUX Maylis, SCHMITT Bertrand, «Réduire l'impact de l'artificialisation des sols», L'Économie politique, 2018/2 (N° 78), p. 54-68. DOI: 10.3917/leco.078.0054. URL: <https://www.cairn.info/revue-l-economie-politique-2018-2-page-54.htm>.

²¹ Eurostat Land Cover statistics; INSEE, artificialisation des sols, Agreste, Territoire et climat – utilisation du territoire, 2021; CGDD, *Évaluation du taux d'artificialisation en France*, 2019; France stratégie, «Zéro artificialisation nette»: *quels leviers pour protéger les sols?*, oct. 2019, MEE-SEEIDD, *Artificialisation: De la mesure à l'action*, janv. 2017; Rapport établi par France Stratégie, l'Inspection générale des finances et le Conseil général de l'environnement et du développement durable, *Pour un développement durable du commerce en ligne*, mars 2021.

cadre de la stratégie européenne pour les sols, la Commission confirme un état des sols préoccupant et une artificialisation «exponentielle», un projet de directive, initié en 2004, est en préparation²²;

Le système de production et de consommation développé a conduit déjà à de nombreuses alertes sur l'état de la planète et les conséquences de l'action des humains sur l'état de la nature. Le fait urbain permet d'identifier précisément l'impact des humains sur les écosystèmes et leurs conditions de vie générés par un ensemble de politiques publiques.

2.2 Des politiques publiques inadaptées

À l'aune des politiques urbaines, le cadre juridique est-il adapté pour relever les défis? Le PNUE souligne lui-même que «Les modes de production et de consommation actuels épuisent les ressources de la planète et sont en partie responsables de la dégradation marquée de l'environnement, laquelle affectera la croissance et la viabilité à long terme de l'économie, et contribuera aux inégalités dans le monde»²³. Ces modes de production et de consommation reposent sur une sorte de compétition généralisée fondée sur une accumulation constante, entre groupes d'États, entre États, entre villes mais aussi entre individus. Au-delà du seul aspect économique, d'autres rapports soulignent les impacts sur l'humain²⁴.

Quel que soit le continent, la structure majeure du droit s'inscrit dans des finalités prédatrices avec une référence insignifiante quant à la maîtrise des effets générés.

Un contexte supranational insuffisant, permettant d'identifier:

Le niveau universel où les conférences «Habitat», ont conduit des déclarations permettant de situer les enjeux des établissements humains. La déclaration de Quito, qui caractérise «Habitat III»²⁵, établit un constat sans appel «Il reste que la persistance de multiples formes de pauvreté, d'inégalités croissantes et de dégradation de l'environnement demeure un des principaux obstacles au développement durable à travers le monde...», avec l'objectif de «promouvoir l'intégration et à faire en sorte que tous les habitants, qu'ils appartiennent aux générations actuelles ou futures, puissent, sans discrimination aucune, vivre et créer des villes et des établissements humains équitables, sûrs, salubres, accessibles, d'un coût abordable, résilients et durables, de manière à

²² Commission européenne, Stratégie thématique en faveur de la protection des sols, 22.9.2006 - COM(2006)231 final; Communication de la Commission, *EU Soil Strategy for 2030, Reaping the benefits of healthy soils for people, food, nature and climate*, 17 nov. 2021.

²³ PNUE Rapport annuel pour 2013, p. 47.

²⁴ Cf. notamment rapports annuels OMS, UNESCO, UNICEF, FNUAP, FAO, CNUEH.

²⁵ Après les conférences des Nations Unies sur les établissements humains à Vancouver, en 1976, et à Istanbul, en 1996, ONU Habitat III, Nouveau Programme pour les villes, Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous, Ref. A/CONF.226/4, septembre 2016.

promouvoir la prospérité et la qualité de la vie pour tous»²⁶. Les divers programmes onusiens contribuent à la réalisation des objectifs fixés à Quito, le plan stratégique du CNUEH visant à «promouvoir l’urbanisation durable comme moteur du développement et de la paix, pour améliorer les conditions de vie pour tous».²⁷ Ces programmes constituent un levier au plan international et un canevas dont les États ont la charge discrétionnaire de la mise en œuvre.

Au niveau européen, le Conseil de l’Europe a adopté un ensemble de préconisations pour réaliser «des villes durables» et une stratégie paneuropéenne pour la biodiversité conforte ces orientations²⁸. Elles sont structurées certaines politiques publiques. Pour l’Union européenne, le document de référence en matière de développement des territoires reste le SDEC, véritable cadre d’intervention pour une politique urbaine européenne²⁹. Au-delà de l’élargissement de l’Europe, les politiques de concurrence, compétitivité et croissance ont eu raison de la logique «d’aménagement du territoire» et de développement urbain qui prévalait avec ce document³⁰. Les politiques relatives à l’aménagement du territoire et l’affectation des sols imposent l’unanimité des États membres, pour les questions de propriété les États peuvent prendre les mesures qu’ils jugent nécessaires pour réglementer l’usage des biens³¹. Après l’échec d’une directive européenne des sols engagée en 2004, une nouvelle stratégie européenne pour les sols a été adoptée en 2021 où la Commission confirme un état des sols préoccupant et une artificialisation «exponentielle», une directive est en préparation³².

Ce droit supranational, y compris européen est bien limité quant à son impact direct sur les politiques urbaines des États, même si les textes environnementaux les obligent. Dans cette logique, les territoires, les villes sont placées en concurrence les uns avec les autres. Pour assurer leur développement, les «mieux-disant» concourent sur appel à projet, au défi des considérations pour la viabilité des écosystèmes et du vivant.

²⁶ Points 3 et de ma Déclaration de Quito précitée.

²⁷ Notamment du UN Habitat, p.18 du plan stratégique 2020/2023 et le rapport 2022 World Cities Report 2022: Envisaging the Future of Cities; du PNUE et ses sept sous-grammes: utilise sept sous-programmes d’action interdépendants: action pour le climat, action pour la gestion des produits chimiques et contre les pollutions, action pour la nature, Politique scientifique, gouvernance environnementale, transformations financières et économiques et transformations numériques.

²⁸ Conseil de l’Europe, 15^{ème} session plénière du Congrès – 27-29 mai 2008, Manifeste pour une nouvelle urbanité: le Congrès adopte la Charte urbaine européenne II; Conseil de l’Europe, Conseil des Ministres Stratégie paneuropéenne pour la protection de la diversité biologique et paysagère, Sofia 23/25 octobre 1995.

²⁹ Le schéma de développement de l’espace communautaire (SDEC), avec le sous-titre «Vers un développement spatial équilibré du territoire de l’Union européenne» Approuvé à Potsdam les 10 et 11 mai 1999.

³⁰ 12 États adoptent l’acte unique européen en 1986, en 1992 Traité de Maastricht, puis élargissement progressif en 2004, l’UE est élargie, elle compte désormais 27 États, avec le Traité de Lisbonne en 2006.

³¹ Traité de Lisbonne, article 192-2, pour la propriété, article 17 et Explication ad article 17 — Droit de propriété

³² Commission européenne, Stratégie thématique en faveur de la protection des sols, 22.9.2006 - COM(2006)231 final; Communication de la Commission, *EU Soil Strategy for 2030, Reaping the benefits of healthy soils for people, food, nature and climate*, 17 nov. 2021.

Les évolutions régressives du droit national de l'urbanisme

Comme dans de nombreux pays, le droit français de l'urbanisme a intégré les questions de lutte contre l'artificialisation des sols et certains enjeux environnementaux. La préservation d'espaces fragiles comme le littoral ou la montagne ont permis de freiner le «bétonnage», en zone littorale le Conservatoire du Littoral a joué un rôle majeur. L'aboutissement d'une certaine cohérence est intervenu avec l'émergence du projet urbain³³, une obligation faite aux collectivités territoriales compétentes d'engager une approche durable et de long terme de leur territoire.

Mais ces avancées ont été remises en cause de manière significative depuis les années 2000. Les diverses réformes engagées dites de «d'adaptations, de rationalisation, de simplification ou de différenciation» ont conduit à alléger de manière significative les exigences qualitatives et la préservation des territoires, au profit de l'aménagement urbain et des projets. Il en résulte qu'en quelques années, jusqu'au réformes les plus récentes en 2022³⁴, nous sommes passés du projet urbain à l'urbanisme de projet, une approche reposant sur l'opportunité de l'aménagement. La succession des réformes a conduit un ensemble d'assouplissements, de règles dérogatoires et d'exceptions, comme:

- l'adaptabilité quasi continue des règles des documents d'urbanisme, avec des révisions et des modifications simplifiées, au gré des projets d'aménagement³⁵
 - la prééminence du projet sur les règles existantes, avec des procédures étendues de mise en compatibilité³⁶ ou la multiplication de projets, permettant de déroger aux règles en vigueur³⁷ mais aussi l'assouplissement des textes de protection, favorisant ainsi l'urbanisation³⁸;
 - la modification du champ d'application des décisions d'urbanisme réduisant le champ des contrôles et excluant certains projets³⁹;
 - les diverses évolutions du contentieux de l'urbanisme, avec, entre autres la réduction de l'accès au contentieux et une forme de généralisation de la régularisation des illégalités⁴⁰;

³³ Loi n° 2000-1208, solidarité et renouvellement urbain 13 déc. 2000, dite «loi SRU», JO du 14 décembre 2000.

³⁴ De la loi n° 2003-590 du 2 juill. 2003, Urbanisme et Habitat, JO du 3 juill. 2003, texte n° 1, jusqu'aux lois n° 2020-1525 du 7 déc. 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, JO du 8 déc. 2020, texte n° 1, dite «ASAP» et 2022-217 du 21 fév. 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, JO du 22 fév. 2022 dite «3 DS».

³⁵ Notamment: art. L. 131-3, L. 143-37 c. urb., L. 153-45, L. 153-46 c. urb.; loi n° 2018-1021 du 23 nov. 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, JO du 24 nov. 2018, texte n° 1 dite «ELAN», art. 42, II et III.

³⁶ Art. L. 300-6 et L. 300-6-1, c. urb.

³⁷ Entre autres: les OIN, l'opération du «Cathédrale de Paris ou la préparation des jeux olympiques».

³⁸ Entre autres: ord. n° 2015-1174 du 23 sept. 2015 relative à la partie législative du code l'urbanisme, JO du 24 sept. 2015, texte n° 23; loi n° 2016-1888 du 28 déc. 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, JO du 29 déc. 2016, texte n° 2; loi n° 2018-1021 préc. (art. L. 121-5-1, L. 121-8, L. 121-11, L. 121-12, L. 121-24, L. 121-48 et s., L. 122-6 et s., L. 122-10 et s., L. 122-15 et s., c. urb.).

³⁹ Art. R 421-2 et s. c. urb.

⁴⁰ Art. L. 600-1 et s. c. urb., art. L. 752-17 et s. c. com., L. 77-10-5 et s. CJA.

- la refonte, comme en matière d’environnement, des procédures d’évaluation et de participation, en réduisant substantiellement leur portée, malgré les exigences de la CJUE41;
- la création de «sites industriels clé en main», annoncés comme «immédiatement disponibles, avec des délais raccourcis pour l’obtention des autorisations environnementales et l’anticipation des procédures relatives à l’urbanisme, à l’archéologie préventive et à l’environnement», sans aucune mention dans les codes de référence⁴²;
- enfin, les préfets seuls disposent désormais d’un pouvoir discrétionnaire de déroger à certaines règles, notamment en matière d’environnement, d’agriculture et de forêts, de construction de ou d’urbanisme, ou de décider de l’évaluation de certains projets «cas par cas»⁴³.

Alors même qu’une convention citoyenne pour le climat avait été convoquée pour intégrer les enjeux que le dérèglement climatique imposait, l’exécutif et le législateur ont engagé une réforme⁴⁴ pouvant être qualifiée d’en trompe l’œil⁴⁵. Si l’objectif d’atteindre une artificialisation nette en 2050 apparaît bien dans le texte⁴⁶, sa réalisation repose sur une logique de programmation peu contraignante, sans sanctions en cas de non-respect. Sa finalisation est déterminée par une sorte de «bilan» par compensation entre deux éléments, l’artificialisation et la renaturation d’un sol (ou la désartificialisation) résultant des actions ou opérations transformant un sol artificialisé en sol non artificialisé⁴⁷. Pour ce faire les acteurs locaux actionneront les sept leviers susceptibles d’y

⁴¹ Avec entre autres: ord. n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l’évaluation environnementale des projets, plans et programmes, JO du 5 août 2016, texte n° 10; D. n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, de programmes et de plans relevant de l’évaluation environnementale, JO du 5 juin 2018, texte n° 28; D. n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d’évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l’environnement, JO du 30 juin 2021, texte n° 9; D. n° 2021-1345 du 13 oct. 2021 portant modification des dispositions relatives à l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme et des unités touristiques nouvelles, JO du 15 oct. 2021, texte n° 69; art. L. 181-5 et s., R 181-1 et s., art. R. 122-2 et son annexe, art. R. 214-32 c. env.; loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d’une société de confiance, JO du 11 août 2018, texte n° 1; art. L. 121-15-1, 2°, art. L. 123-2, 1° c. env.; CJUE, 25 juin 2020, aff. n° C-24/19, *A. e.a., Commission européenne*, procédure d’infraction du 21 déc. 2021.

⁴² Cf. com. presse du gouv. 23 sept. 2021, n° 1430.

⁴³ D. n° 2020-412 du 8 avr. 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, JO du 9 avr. 2020; Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l’évaluation environnementale des projets, plans et programmes, JO du 5 août 2016.

⁴⁴ Les propositions de la Convention citoyenne pour le climat, Rapport de la CCC, juill. 2020, disponible en ligne, chapitre SL 3, p. 294 et s.; Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets JO du 24 août 2021.

⁴⁵ B. Drobenko La maîtrise de l’artificialisation des sols par le droit de l’urbanisme? in «La loi climat et résilience, perspectives en sciences sociales». Sous la dir. S. Douteaud et C. Roche, Mare et Martin, 2022, p. 147 et s.

⁴⁶ Art. 101-2, 6° bis c. urb., art. 191 de la loi n° 2021-1104 préc.

⁴⁷ Précisions apportées à l’art. L. 101-2-1 c. urb.

contribuer, en se référant à la nomenclature créée à cet effet⁴⁸. Les objectifs sont déclinés, dans le cadre de la décentralisation, au niveau régional avec des documents stratégiques⁴⁹, puis du schéma de cohérence territoriale, quand il existe et précisés par le Plan local d'urbanisme ou la carte communale qui doivent fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain⁵⁰. La lutte contre l'artificialisation résulte aussi de la reconquête des friches constructibles ou autres locaux vacants, avec une optimisation possible d'urbanisation au regard des règles de densité⁵¹.

La mise en œuvre est soumise, pour partie, à l'aléa du pouvoir discrétionnaire, de plus la cohérence annoncée ne résiste pas aux exceptions et aménagements. Ainsi en est-il des entrepôts logistiques, des entrepôts de stockage ou data-centers, qui sont expressément exclus, alors même que leur contribution à l'artificialisation avait été soulignée⁵². C'est le cas aussi de l'implantation d'installation de production d'énergie photovoltaïque sur un espace naturel ou agricole, non comptabilisés, sous réserve de conditions aléatoires, dans les consommations du sol pour la première tranche de dix années⁵³, alors même que leur impact sur l'artificialisation avait été précisée⁵⁴. Il en est de même avec les dérogations accordées aux règles de gabarit en vigueur

⁴⁸ Art. 192 de la loi n° 2021-1104, créant l'art. 101-2-1 c. urb.: il s'agit de: 1° La maîtrise de l'étalement urbain; 2° [du] renouvellement urbain; 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés; 4° La qualité urbaine; 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville; 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers; 7° La renaturation des sols artificialisés; décret no 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme, JO du 30 avril 2022.

⁴⁹ Avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF), le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), ou les Schéma d'aménagement régional (SAR) pour les outre-mer.

⁵⁰ Au niveau régional avec les SRADDET ou PADDUC, SAR, SDRIF: Art. 194-V de la loi n° 2021-1104 prévoyant un délai de six mois, puis un délai de deux mois, modifié par l'article 194 de la loi n° 2021-1104 préc.; Décret no 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, JO 30 avril 2022; Art. 194 de la loi préc., IV, 6° pour les SCOT, et 7° et 8° pour les PLU et cartes communales.

⁵¹ Art. L. 111-26 c. urb., et l'art. L. 302-1, III), c. de la constr. et de l'hab. modifié par l'art 205 de la loi n°2021-1104.

⁵² Voir entre autres: CEREMA, *Les espaces commerciaux: quels outils pour repenser les périphéries commerciales et revitaliser les centres villes?*; Ass. nat. Proposition n° 3040 instaurant un moratoire sur l'implantation de nouveaux entrepôts logistiques destinés aux opérateurs du commerce en ligne et portant mesures d'urgence pour protéger le commerce de proximité d'une concurrence déloyale, 1^{er} oct. 2020. Selon le Rapport France Stratégie, CGEDD, Inspection générale des finances, *Pour un développement durable du commerce en ligne*, fév. 2021, p.14, l'artificialisation des sols due au commerce en ligne porte sur environ 20 000 ha par an en France.

⁵³ Art. 194, III de la loi préc. précisant les modalités d'application de l'article L. 151-5 c. urb.

⁵⁴ CNTE, avis n° 2021-01 du 26 janv. 2021 sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets; CNTE, délibération n° 2019-05, avis sur la programmation pluriannuelle de l'énergie, adopté le 18 avr. 2019; le CNTE, dans un autre avis regrette l'usage du sol pour ces énergies; cf. délibération n° 2019-06, avis sur le projet de Stratégie Nationale Bas-Carbone, adopté le 18 avr. 2019.

jusqu'à 30% ainsi que les obligations en matière de stationnement dans le cadre du réemploi de friches⁵⁵. Il faudra aussi intégrer l'impact des mesures relatives au recul du trait de côte⁵⁶, car pour compenser les reculs en rétro-littoral il y aura bien artificialisation des sols, c'est donc un bilan «perte/conquête» qui interviendra *in fine*, avec certains sols submergés par la mer et d'autres nécessairement artificialisés. Enfin, l'implantation des surfaces commerciales et bien concernée par des interdictions, mais elles sont immédiatement assorties d'un ensemble d'aménagements⁵⁷.

Nonobstant les discours, les logiques qui prévalent ainsi dans le droit de l'urbanisme ne peuvent enrayer un processus de prédation sur les écosystèmes et le vivant.

En France, comme dans de nombreux pays, ces constats résultent de la mise en œuvre de logiques dominantes, formalisant les dogmes de la croissance continue, du productivisme, assortis d'un consumérisme effréné et d'une financiarisation généralisée⁵⁸. Nonobstant les alertes intervenues dès les années soixante dix et tous les constats établis depuis⁵⁹, cette logique est pérennisée.

Le cadre normatif est structuré par des accords dits de «libre-échange»⁶⁰, conforté par un ensemble d'engagement régionaux ou bi ou multilatéraux⁶¹. Il y a bien, en ce sens une forme de «l'organisation de l'impasse»⁶². Ces accords visent à réduire toutes les barrières fussent-elles environnementales ou sociales, assortis de sanctions. Dans un cadre régional, le traité de Lisbonne instaure un cadre politique fondé sur la concurrence, la croissance, le libre échange et les perspectives réaffirmées de croissance et de compétitivité⁶³. Les perspectives de développement de ces activités maritimes imposent nécessairement des implantations et des infrastructures en zones littorales, accélérant les prédatons et les artificialisations. Le défi climatique impose des

⁵⁵ Nouvel art. L. 152-6-2 modifié par l'art. 211 de la loi n° 2021- 1104 préc.

⁵⁶ Art. 237 à 246 de la loi n°2021-1104 préc., Ord. n°2022-489 du 6 avr. 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte, JO du 7 avr. 2022, texte n°7 ; D. n°2022-750 du 29 avr. 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, JO du 30 avr. 2022, texte n°6.

⁵⁷ Art. 752-6 dernier alinéa c. com, modifié par art. 215 de la loi n° 2021-1104 préc.

⁵⁸ Pour précisions, cf. B. Drobenko Plaidoyer pour le vivant précité, Ch. 3 et 4.

⁵⁹ Rapport Meadows et al. À la demande du Club de Rome «The limits of growth» (Halte à la croissance), Fayard 1972, cf. http://www.manicore.com/documentation/club_rome.html; notamment le GIEC, le GIER, l'IPBES; et, entre autres, et de manière non exhaustive: IUCN, WWF, Greenpeace.

⁶⁰ Accord de Marrakech instituant l'OMC du 15 avril 1994.

⁶¹ Comme ceux de l'Europe avec le Canada (CETA), le Japon, le Mexique, le Mercosur, l'Australie, mais aussi des USA avec des partenaires privilégiés ou de la Chine et de plusieurs pays asiatiques en 2020.

⁶² B. Drobenko, Plaidoyer pour le vivant, préc. Ch.3.

⁶³ Traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - (2008/C 115/01), JOUE n° C 115 du 09/05/2008; Commission Européenne COM/2010/2020 final | Bruxelles, le 3.3.2010 Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive «stratégie Europe 2020»), approuvée par le Conseil européen dans ses conclusions du 17 juin 2010, Communication de la Commission européenne, La croissance bleue: des possibilités dans les secteurs marins et maritimes- Bruxelles le 13/09/2012 Com(2012) 494 final.

inflexions, mais la perspective reste structurellement identique⁶⁴.

Les conventions «environnementales» existent bien, mais elles sont peu contraignantes, leur opposabilité et les modalités de contrôle ou de sanctions très limitées⁶⁵. De même les évaluations environnementales transfrontalières sont en partie intégrée⁶⁶ et les directives européennes relatives à l'évaluation⁶⁷ visent les mêmes objectifs, il s'agit bien de limiter les impacts de projets, plans et programmes, tout au moins ceux désignés (Annexes). Mais motifs comme les raisons impératives d'intérêt public majeur (N2000) justifient la réalisation de nombreux projets⁶⁸.

La nature, avec des appellations comme «ressources», ne constitue que l'un des moyens de favoriser le «développement», elle est compatibilisée par une «valeur d'usage», avec l'identification monétarisée de «services rendus», assortie de dispositifs de compensation pouvant être générés par des fonds dédiés⁶⁹. Cette monétarisation de la nature s'appuie sur des fonds pour accompagnant la réalisation des projets portant atteinte de manière significative à

⁶⁴ Commission européenne, Direction générale du budget, The EU's 2021-2027 long-term budget and NextGenerationEU: facts and figures, Office des publications de l'Union européenne, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2761/808559>.

⁶⁵ Entre autres: Convention de Rio de juin 1992 sur la diversité biologique, convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du 3 mars 1973, .Convention sur le droit de la mer signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, Convention de New-York de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques Rio juin 1992 et ses protocoles dont celui de Kyoto en 1997 ou Paris en 2015. Avec le dernier exemple: en mars 2023, 100 États adoptent un accord visant à protéger la Haute Mer, notamment en s'engageant à protéger 30% de ces espaces et en partageant les bénéfices tirés des ressources marines; accord à ratifier désormais.

⁶⁶ Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 25/02/1991 ESPOO.

⁶⁷ Directive no 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JOCE no L 197, 21 juillet 2001), Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement - Journal officiel n° L 026 du 28/01/2012 et directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement- JOUE L 124/1 du 25 avril 2014.

⁶⁸ En application de l'art. 6-4 de la directive 92/43, entre autres: CJUE (grande chambre) 11 septembre 2012 Symvoulio tis Epikrateias (Grèce), Affaire C 43/10.

⁶⁹ X Cf. ONU Rapport de synthèse évaluation des écosystèmes pour le millénaire, 2005; <https://www.ramsar.org>: État des zones humides du monde et des services qu'elles fournissent à l'humanité, note d'information n° 7 2015; X.A. Sartre, I. Doussan, Introduction. La fabrique de la compensation écologique, un approfondissement de la modernisation écologique?, Dans Natures Sciences Sociétés 2018/2 (Vol. 26), pages 129 à 135; H. Levrel, F. Guillet, J. Lombard-Latune, P. Delforge et N. Frascaria-Lacoste, Application de la séquence éviter-réduire-compenser en France: le principe d'additionnalité mis à mal par 5 dérives, Vertigo Volume 18 n° 2, 2018, <https://doi.org/10.4000/vertigo.20619>.

l'environnement⁷⁰. Dans le champ de l'urbain, désormais dans de nombreux pays les occupations spéculatives du sol et de l'espace (financiarisation des logements et du foncier, tourisme de masse, ubérisation des logements⁷¹) empêchent des habitants locaux de vivre dignement sur leur territoire, les plaçant en situation de précarité.

L'accord intervenu en mars 2023 signé par 100 États et visant adoptent un accord visant à protéger la Haute Mer, notamment 30% de ses espaces, doit être salué, même s'il est révélateur des limites conforte une logique de prédation dont il s'agira de «partager les bénéfiques»⁷².

Si les connaissances relatives à l'appréciation des pollutions, de l'artificialisation et des atteintes à l'environnement sont effectives, la détermination des actions pour éviter la perte des macros ou des micros équilibres reste à inventer. Ainsi les décideurs ne sont pas encore en mesure de prendre les dispositions à la hauteur des défis posés par ces prédatons, notamment pour préserver les équilibres majeurs des écosystèmes, et encore moins de la biosphère perturbés jusqu'à l'irréversibilité pour nombre d'entre eux. Alors même que l'humain a théorisé son impact sur l'environnement avec l'anthropocène⁷³, la nature apparaît encore comme extérieure au destin de l'humanité.

Quel que soit le cadre de référence, s'impose une refonte structurelle des fondamentaux dont le champ de l'urbain pourrait constituer une référence.

3. A l'urgence d'une refonte structurelle

Le champ de l'occupation du sol et de l'espace, avec les habitats, les constructions à usage industriel ou commercial, les diverses infrastructures, permet de caractériser les enjeux, d'identifier les perspectives pour maintenir la Terre et des territoires habitables.

L'humain apparaît la seule espèce, par sa surpuissance technologique, à impacter les écosystèmes et la biosphère en ignorant les équilibres fondamentaux. En pratique, pour satisfaire de manière très inégalitaire des intérêts à court termes, il déstructure les divers équilibres dans une

⁷⁰ Les «Mitigation Banks» apparues aux États Unis ou en Australie dans les années quatre-vingt-dix, en Allemagne avec des Agences ou de pools de compensation créés dans certains Landers en 2005, 2008 (Hesse, Saxe), en France la filiale CDC Biodiversité de la Caisse des Dépôts et Consignation en 2008.

⁷¹ Si dans de nombreux pays, les habitats insalubres ou indignes se multiplient, de nombreux pays sont confrontés à la spéculation immobilière, l'impact des plateformes comme Airbnb affectant par exemple tous les pays: une loi en Islande pour encadrer en 2022, proposition de loi en France pour encadrer le phénomène; cf. Le Courrier des maires 29/11/2022: En proie à l'ubérisation, les villes feront-elles plier les plateformes numériques et l'État?; G. Beaudet et M.S.e Banville, Le Devoir, De la crise du logement à la crise de l'habiter, 14 juin 2022.

⁷² New-York, mars 2023, accord sur la Haute-mer.

⁷³ Claude Lorius et Laurent Carpentier, Voyage dans l'Anthropocène, Actes Sud, (sous la direction d'Elisabeth Nivert et Anne Tézenas du Montcel), 2011., The New World of the Anthropocene- Jan Zalasiewicz, Department of Geology, University of Leicester, U.K., Mark Williams, Department of Geology, University of Leicester, U.K. and British Geological Survey, Nottingham, U.K., Will Steffen Australian National University, Canberra, Paul Crutzen Max-Planck-Institute for Chemistry, Mainz, Germany - Environ. Sci. Technol., 2010, pp 2228–2231.

approche exponentielle de prédation, sans mesurer les conséquences sur la vie elle-même. Mais il interdit, dans le même temps, toute perspective de viabilité. Pour inverser un processus mortifère, nos sociétés et cette espèce humaine «développée», n'ont d'autre choix que de penser et agir pour maintenir l'habitabilité des territoires que nous partageons avec les autres espèces⁷⁴.

Il s'agit, au-delà du fait culturel, de la conscience de nos impacts sur le vivant, de l'émergence d'une forme d'écosophie c'est-à-dire une sagesse collective et individuelle qui nous demande de sauvegarder notre relation avec la nature vivante⁷⁵. Plus précisément il s'agit d'une «biosophie» c'est-à-dire la prise en considération du réseau complexe des interdépendances, autant locales que globales où le «bios» ainsi identifié intègre de manière indissociable la «biosphère», les «bio-topes», la «bio-cénose», la «bio-diversité» comme de toute la vie «bio-logique». En intégrant les savoirs scientifiques, cette approche «biosophique» vise aussi à intégrer les pratiques et les savoirs des peuples autochtones qui ont su préserver certains rapports équilibrés avec le vivant⁷⁶.

Pour ce faire, c'est à la fois le référentiel qui doit être adapté aux exigences, mais aussi les modalités opérationnelles d'intervention dans le champ de l'occupation du sol et de l'espace, que nous avons dénommé l'urbanisme.

3.1 Un référentiel adapté aux exigences

Dans le cadre des politiques urbaines, il s'agit bien de situer toute possibilité d'implantation humaine sur les territoires. Le rapport homme/territoire conduit à interpellier dans ce contexte la démographie, car le fait urbain conduit au constat que l'humain, avec une urbanisation de masse a condamné un ensemble substantiel d'écosystèmes. Dès la conférence Johannesburg, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à «promouvoir le développement économique et social dans les limites de la capacité de charge des écosystèmes»⁷⁷.

D'un point de vue strictement juridique, la notion de capacité de charge du milieu n'est pas inconnue du droit, mais elle apparaît de manière incidente.

Ainsi, en France, le droit de l'urbanisme en zone littorale exige que les acteurs locaux, dans leur planification déterminent «la capacité d'accueil» des espaces urbanisés, cette détermination devant tenir compte, de la préservation des espaces et des milieux, de la protection des espaces nécessaires au maintien de certaines activités (agricoles, forestières, pastorales, maritimes) et des

⁷⁴ B. Drobenko Plaidoyer pour le vivant, précité, Ch 08.

⁷⁵ E. Morin, Éthique, Seuil, précité, p.158.

⁷⁶ ONU AG 61/295 du 13 septembre 2007 précité; F. Poupeau L'eau de la Pachamama, Revue française d'anthropologie 198-199 | 2011, <http://lhomme.revues.org/22781>; B. Baronnet et S. Melenotte (Sous la dir.), Peuples et savoirs autochtones à l'épreuve des (dé)mesures, L'Harmattan, 2020.

⁷⁷ Chapitre III du Plan de Mise en œuvre de Johannesburg (PMOJ) appelle à l'élaboration d'un Plan-Cadre Décennal de Programmes de Consommation et de Production Durables (en anglais 10-Year Framework of Programmes ou 10YFP).

conditions de fréquentation par le public des espaces naturel et du rivage⁷⁸. La note ministérielle explicative précise qu'il s'agit de déterminer «ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socio-culturelles et aux équilibres écologiques»⁷⁹. Mais ces dispositifs n'ont pas enrayer l'artificialisation et certains assouplissements l'ont accéléré.

Il s'agit donc, avec la capacité de charge des écosystèmes de retrouver quelques fondamentaux. L'objectif premier est d'établir des règles afin de ne pas empêcher l'optimisation en développement et, surtout de préserver la biocapacité de la planète déterminée par les équilibres locaux.

La biocapacité désigne le potentiel de chaque écosystème, jusqu'à la planète, à permettre au vivant de poursuivre son évolution dans la dynamique des équilibres du milieu et des interdépendances entre espèces, tout en absorbant les différents rejets et déchets produits par chaque espèce vivante⁸⁰.

L'objectif est bien de déterminer les besoins humains en fonction des limites de chaque niveau d'équilibre des écosystèmes afin d'intégrer enfin un rapport essentiel pour sa survie.

Une refonte structurelle du système en vigueur repose sur une double approche, du haut vers le bas et du bas vers le haut, une exigence holistique conduisant à placer la capacité de charge des écosystèmes au cœur de la régulation afin de produire un droit répondant au défi de l'anthropocène.

Nonobstant les controverses, il apparaît bien que ce rapport de l'espèce humaine aux écosystèmes est aussi déterminé par le poids que représente cette question démographique⁸¹. Il en résulte:

Un cadre de référence avec le niveau de la biosphère

Il permet de déterminer l'habitabilité de la planète. Les choix relèvent ici de l'espèce humaine, et pour l'espèce humaine et l'environnement, au-delà de toute considération politique. Une sorte d'intérêt public majeur universel, fondé sur un destin commun dans un contexte terrestre limité. Sur des points tels que l'état de la biodiversité, le dérèglement climatique, les pollutions ou les catastrophes naturelles et technologiques, les connaissances scientifiques sont suffisamment précises pour progresser rapidement. Cependant un élément apparaît déterminant, c'est le niveau d'équilibre écosystémique (biologique, chimique, physique etc.) qui constituera la référence de la capacité de charge. Cette appréciation repose sur les connaissances scientifiques, elle est corroborée par la géographie (l'espace, le territoire). À partir de ces éléments seront donc

⁷⁸ Art. 146-2 c. urb.

⁷⁹ MEDDE – DGHUC Les principes d'aménagement du littoral 2005, p. 15 cf. http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Littoral_3_cle72d5d6.pdf.

⁸⁰ A. Boutaud et N. Gondran, «L'empreinte écologique», La Découverte, 2009, la biocapacité, p. 55 à 64.

⁸¹ Entre autres: Alain Wiesman Compte à rebours, jusqu'où pourrons-nous être trop nombreux sur Terre? Flammarion 2014, Jacques Véron démographie et écologie la découverte Repères 2013.

déterminés les critères de l'équilibre et son suivi. Pour ce faire sera mesuré tout impact sur l'environnement et l'humain et/ou de l'environnement et de l'humain.

Mais si la matrice de la gouvernance planétaire n'est pas affectée, alors les inégalités, les déséquilibres et les atteintes à l'environnement et à l'humain prévaudront. Il y a bien là une responsabilité commune mais différenciée dont il s'agit de prendre enfin la mesure⁸². Ce premier niveau est indissociable de développements identiques au niveau local.

Un cadre pour le vivant au niveau local

Au-delà des organisations institutionnelles et des découpages administratifs, le niveau local doit être apprécié par écosystème. Ainsi il peut être régional (mer, massifs montagneux, déserts, forêts, fleuves internationaux etc.), il peut être local (bassin, sous bassin, territoire d'une ou plusieurs espèces, territoires de l'humain etc.). En considération de l'un de ces critères, le plan local sera donc variable. En tenant compte des équilibres de l'écosystème, sa biocapacité, les mesures prises reposent sur l'identification de l'empreinte écologique, une évaluation scientifique, pour chaque décision, chaque projet. A cet égard des expérimentations ont pu être développées et ont contribué à valoriser des systèmes d'éco production, d'agriculture biologique ou d'agro-écologie, de villes durables, de meilleure gestion de l'eau ou des déchets voire d'agricultures vivrières⁸³.

L'interaction global/local impose de déterminer les politiques publiques. Ainsi le dérèglement climatique constaté globalement résulte de l'accumulation de pratiques régionales ou locales, comme les mutations en cours observées dans les océans (acidification, déchets, pollutions, réchauffement, etc.) ou les effets locaux caractérisés (diminution des ressources halieutiques, submersions marines etc.).

À partir de la connaissance de ces équilibres, il est possible de déterminer les conditions et les limites de l'urbanisation qui inéluctablement conduit à l'artificialisation des milieux naturels. L'identification d'indicateurs partagés permet de déterminer les modes opératoires à engager.

Des indicateurs partagés

L'appréciation de la capacité de charge des écosystèmes vise à préserver les seuils d'équilibre et donc la limite à toute anthropisation susceptible de les rompre. Le champ de l'urbanisme et de

⁸² YOSHIRO MATSUI - Nagoya University, Graduate School of Law, Japan Some Aspects of the Principle of "Common but Differentiated Responsibilities - International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics 2: 151-171, 2002, Lavanya Rajamani, Differential Treatment in International Environmental Law, Oxford University Press, Oxford, 2006, 273 p., Agnès Michelot Journée d'étude Changements climatiques et défis du droit Université de Paris 13- janvier 2009 - A la recherche de la justice climatique - Perspectives à partir du principe de responsabilités communes mais différenciées- Dr. Agnès Michelot, MCF- HDR en droit public, LAAPE, Faculté de droit, de science politique et de gestion, Université de La Rochelle. "La coopération transfrontalière et la GIZC: analyse à partir du principe de responsabilités communes mais différenciées". Ed. Vertigo – 2010.

⁸³ UNEP Paving the way for sustainable consumption and production The Marrakech progress – Progress Report 2011 (rapport complet).

l'aménagement permet d'assurer un suivi et un contrôle du respect de ces équilibres. Si l'empreinte écologique constitue un référentiel majeur, elle doit être associée à des indicateurs complémentaires, dits «humains».

l'empreinte écologique, un indicateur majeur

En partant de l'interaction humain/nature et des nécessaires équilibres, l'empreinte écologique apparaît le moyen de mesurer la capacité de charge des écosystèmes⁸⁴. L'empreinte écologique constitue l'un des éléments les plus caractéristiques de l'impact de l'occupation du sol et de l'espace par les humains. Il s'agit d'une évaluation scientifique de cet impact, de l'écosystème local à la biosphère, car elle permet «de représenter la quantité de capacité régénérative de la biosphère nécessaire au fonctionnement de l'économie humaine pendant une année et pour une population données»⁸⁵. Elle est déterminée par un ensemble de paramètres pour déterminer le niveau de l'impact des êtres humains présents⁸⁶. Elle permet de synthétiser les données relatives:

- aux diverses ressources prélevées (énergie, eau, bois, sol, espèces animales et végétales etc.) parmi celles que les éléments de la nature présentent, en situant la capacité de renouvellement des milieux,
- aux déchets et rejets entraînés par les diverses sources de production et de consommation, que la nature peut plus ou moins intégrer,
- aux perturbations, voire la disparition, des écosystèmes.

L'intérêt de la démarche est de permettre d'identifier la surface disponible pour les générer ou les absorber. En effet, l'empreinte écologique permet d'établir l'état du consommé. Le rapport qui en résulte est caractérisé par «l'hectare global». C'est ainsi qu'au regard des «ressources disponibles», il est possible de préciser l'impact de l'humanité au regard des ressources disponibles de la Terre et de leur renouvellement, d'où l'identification du «jour du dépassement»⁸⁷. Cette approche situe l'impact d'un individu, d'un groupe d'individus, d'un État, d'un groupe d'États. Dès lors, au-delà de l'état des lieux. Elle permet de préciser ainsi les responsabilités respectives des divers groupes humains et acteurs concernés, quel que soit l'écosystème considéré⁸⁸. Elle conduit aussi à préciser le poids de la démographie ou les profondes inégalités de conditions de vie, d'accès

⁸⁴ Nicholas Georgescu-Roegen, «La décroissance Entropie-Écologie-Économie», Sang de la Terre, 2006; A. Boutaud et N. Gondran, «L'empreinte écologique», précité.

⁸⁵ Boutaud et Gondran G. précités p. 45. Pour le CNRS «sagascience» www.cnrs.fr/cw/dossiers/dosbiodiv/index.il s'agit du «rapport entre les flux de ressources naturelles renouvelables utilisées par l'homme et les capacités de renouvellement de celles-ci».

⁸⁶ Boutaud et Gondran, «L'empreinte écologique», précité; Le rapport WWF Planète vivante 2014: des hommes, des espèces, des espaces et des écosystèmes

⁸⁷ Global Footprint network, annual report 2022, ce fut le 28 juillet 2022, pour mémoire en 1971 c'était le 20 décembre; <https://www.wwf.fr/jour-du-depassement?>

⁸⁸ Rapports PNUE, GIEC, WWF 2014 précités, B. Drobenko Plaidoyer pour le vivant, précité, Ch 10.

aux ressources et la satisfaction des droits fondamentaux (santé, éducation, logement, sécurité, eau, assainissement, libertés, le droit inaliénable aux moyens de subsistance etc.), mais aussi les modes de consommation des divers acteurs⁸⁹.

Ces données croisées permettent de définir les limites et les possibilités de l'implantation des humains, y compris en limitant leur nombre au regard des biocapacités des écosystèmes.

les indicateurs complémentaires: humains et juridiques

L'approche «écosystémique», territorialisée qui impose d'appréhender les interdépendances entre les espèces qui s'y développent⁹⁰, le vivant, est indissociable des conditions de vie des humains qui y vivent. Il s'agit donc concomitamment, d'identifier les indicateurs permettant cette évaluation territorialisée. À cet égard, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a proposé dans les années 1990, l'indicateur de développement humain (IDH)⁹¹ qui intègre des variables telles que la santé, la durée et les conditions de vie (alimentation saine, disponibilité d'eau potable, assainissement, logement décent, hygiène et soins médicaux), l'éducation (accès à l'éducation, taux d'alphabétisation et scolarisation tant dans le primaire, le secondaire que le supérieur). Les indicateurs de développement sont ainsi enrichis, la plupart intègrent «l'humain» y compris dans le cadre du territoire⁹². Cet indicateur a été enrichi par un ensemble d'organismes internationaux qui suivent l'évolution, avec l'IDHI, en vue notamment d'analyser les inégalités⁹³. Si les objectifs du millénaire pour le développement⁹⁴ visent à corriger l'IDHI en réduisant de moitié les divers manquements, leur mise en œuvre souffre de manifestes insuffisances⁹⁵.

La reconnaissance de droits fondamentaux tant au plan universel que régional⁹⁶, puis leurs développements successifs, notamment avec les enjeux environnementaux, permet d'intégrer l'environnement sain ou le droit à l'eau et à l'assainissement⁹⁷. Les États ont à cet égard des

⁸⁹ Rapports OMS, UNICEF, FAO, UNESCO, FNUAP, CNUEH précités.

⁹⁰ JM. Pelt La solidarité, chez les plantes, les animaux, les humains, Poche 2006 ; J. Blondel L'archipel de la vie, Buchet Chastel 2012.

⁹¹ ONU - sous la direction de Mahbub ul Haq Rapport mondial sur le développement humain 1990, Amartya Sen L'indice de développement humain, p. 259 in Revue du MAUSS n° 2003/1 L'alter-économie, quelle autre mondialisation.

⁹² D. Goeury et P.Sierra, Introduction à l'analyse des territoires, Armand Colin, 2016.

⁹³ Voir notamment OMS, UNESCO, FAO, PNUD- etc. Les inégalités ne cessent de croître sur la planète, cf. Rapports PNUD, FNUAP, mais aussi Oxfam International: À égalité: il est temps de mettre fin aux inégalités extrêmes, octobre 2014 précité cf. www.oxfam.org.

⁹⁴ ONU Résolution de l'AG des Nations Unies du 13 septembre 2000 - Déclaration du millénaire ref. A/RES/55.2.

⁹⁵ Cf. ONU Millenium Project - Investir dans le développement: plan pratique pour réaliser les objectifs du millénaire – 2005.

⁹⁶ AG des Nations Unies Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 Charte américaine des Droits de l'Homme adoptée à Costa Rica le 22 novembre 1979 à la Conférence Interaméricaine des Droits de l'Homme, Charte Africaine des Droits de l'Homme adoptée à Monrovia le 20 juillet 1979.

⁹⁷ AG ONU résolution A/HRC/RES/48/13, octobre 2021, Droit à un environnement propre, sain et durable.

populations concernées des obligations positives⁹⁸. Les objectifs du développement durable caractérisent le caractère territorialisé de la plupart des droits dans le champ de l'urbain⁹⁹.

À ce titre, ces divers éléments déterminent l'impact pour de tout être humain, de toute activité, de toute société, de tout État ou groupe d'États sur un territoire, ils sont complétés par la mesure de l'effectivité du droit de l'environnement¹⁰⁰. Le rapport humain/écosystème ainsi établi interroge aussi les relations entre tout le vivant et l'espèce humaine dont le nombre de membres sera proportionné à la capacité limite des divers biotopes jusqu'à la biosphère.

C'est donc bien au croisement d'une évaluation écosystémique et de la vie des humains, en intégrant en intégrant à chaque niveau les écosystèmes et leur biocapacité, qu'il est possible de déterminer les modalités d'occupation du sol et de l'espace d'un point de vue juridique, car comme le souligne un auteur «il s'agit bien de «sub-ordonner» les pouvoirs aux droits fondamentaux»¹⁰¹.

3.2 Un cadre normatif renouvelé

La mise en œuvre du processus juridique repose sur une refonte des approches. Le cadre de référence national doit reposer sur une réforme des structures internationales pour répondre aux défis posés. Ainsi, à partir du croisement des données scientifiques diverses, dont celles des GIEC, IPBES, GIER ou OMM, et de l'état des Droits humains, avec le Conseil des droits de l'homme, l'OMS, l'UNESCO ou l'UNICEF, un Institut mondial de la Terre synthétise les données, détermine les limites, fixe les impératifs. Un Conseil mondial de la terre, une sorte d'ONU avec son Conseil de survie du vivant, intégrant, des États, des ONG et des acteurs socio-économiques (avec les Conseils économiques et sociaux), détermine les décisions majeures pour répondre aux fondamentaux du cadre de référence, il organise les moyens juridiques et opérationnels d'intervention.

La création d'une Cour internationale pour la Terre, complétée par l'extension de la Cour pénale internationale¹⁰² aux questions du vivant dans son ensemble, avec une saisine élargie de ces tribunaux au public et aux ONG complète le schéma global. La justice est à la fois internationale et locale, elle vise les enjeux climatiques, environnementaux et sociaux traduits par des interdits, des

AG des Nations Unies 64^e session Résolution du 28 juillet 2010, n° A/64, L.63/Rev. 1., ONU Commission économique pour l'Europe: Protocole sur l'eau et la santé à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki), fait à Londres le 17 juin 1999, la convention d'Helsinki étant ouverte à tout État depuis février 2013.

⁹⁸ Exemple: CEDH 27 janvier 2009 Tatar c/Roumanie ref. 67021/01 point 85.

⁹⁹ AG ONU 21 octobre 2015 Résolution «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030», ref. A/RES/70/1.

¹⁰⁰ ONU Guide des indicateurs des droits de l'Homme; M. Prieur, C. Bastin, A. Mekouar, Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement, Peter Lang, 2021.

¹⁰¹ Mireille Delmas-Marty La refondation des pouvoirs Seuil 2007, p.270.

¹⁰² Convention de Rome du 17 juillet 1998 instituant la Cour pénale internationale A/Conf.183/9.

devoirs et des droits entre les humains et envers le vivant¹⁰³.

A ce schéma «universel», visant à instaurer des choix stratégiques, est associée une organisation régionale (pour chaque continent), complétée par des structures plus locales regroupant des ensembles géographiques cohérents, trans-étatiques. Les États intègrent ce schéma global pour l'application opérationnelle.

les choix structurels

L'état des évaluations écosystémiques, reposant sur des approches scientifiques, permet d'organiser les priorités selon l'état des lieux¹⁰⁴. Les mesures de l'empreinte écologique identifiant les limites de chaque écosystème et leur biocapacité, aboutit à une forme de classification des territoires. Des écosystèmes artificialisés, sont condamnés de manière irréversible (pollutions, artificialisations par ex.), ils sont considérés comme «sacrifiés», mais ils doivent être améliorés. D'autres écosystèmes sont soumis à une pression anthropique forte, ils sont menacés du fait des prélèvements et rejets humains (biodiversité eau, sol, océans, air), ils doivent être impérativement préservés, en rétablissant leur équilibre écosystémique et leur biocapacité. Enfin un ensemble d'écosystèmes encore préservés, mais potentiellement menacés qui feront l'objet de mesures drastiques de protection. L'agrégation de ces trois situations doit permettre de maintenir l'équilibre de la biosphère et la biocapacité de la Terre. Une approche territorialisée, intégrant les conditions du vivant et des humains y séjournant, situe les perspectives de développement urbain.

Au-delà des données internationales et européennes, ces choix structurels sont à intégrer par chaque région, chaque État, chaque territoire. Ainsi, en France, les planifications stratégiques comme les SRADDET, les SCOT, ou leurs équivalents, vont comporter des règles portant interdictions et obligations au regard des écosystèmes et de leur biocapacité, en considérant les résultats de l'évaluation par l'empreinte écologique et les autres indicateurs. Il est nécessaire d'admettre que des écosystèmes ne peuvent plus être urbanisés. Il appartient aux pouvoirs publics d'organiser les orientations d'urbanisation en considérant l'indicateur de l'empreinte écologique pour déterminer la capacité limite de charge et la biocapacité des écosystèmes. Les documents réglementaires préciseront, jusqu'à la parcelle les interdictions ou les possibilités conditionnelles d'urbanisation.

À ce titre, il est possible de se référer aux modalités opérationnelles d'urbanisation qui aujourd'hui contribuent à pérenniser l'habitabilité au plan local, tant en termes d'environnement que

¹⁰³ M. Bourban Penser la justice climatique, PUF 2018; O. Godard La justice climatique mondiale, La Découverte 2015; A. MICHELOT, La justice climatique et les accords de Paris sur le climat, RJ envir. 2016. 71; RJ envir. n° spécial, 2019, HS 2018, Le bon usage de la Terre: penser le droit dans une planète finie; M. Torre-Schaub, Justice climatique: vers quelles responsabilités allons-nous?, RJE no spécial 2019, HS 2018, p. 159 et 129; – A.-S. TABAU et C. COURNIL, Nouvelles perspectives pour la justice climatique, RJ envir. 2015. 672.

¹⁰⁴ Entre autres, B. Drobenko Plaidoyer pour le vivant, précité, Ch. 2 et 5 notamment.

de droits humains. Les expériences d'éco-quartier, de l'urbanisme circulaire méritent l'attention¹⁰⁵.

Mais il ne s'agit plus de tergiverser, ces documents de planification, à la fois prospectifs pour les uns et normatifs pour les autres, sont stabilisés dans le temps, avec une opposabilité forte que le droit caractérise par un rapport de conformité. Ainsi la matrice du développement urbain est déterminée par les indicateurs, dont l'empreinte écologique, en intégrant le volet humain. Les interventions opérationnelles en résultent.

Le maintien de l'habitabilité de la biosphère ou des écosystèmes peut conduire à interdire ou limiter l'accès à certains territoires. Des îles ou des zones littorales par exemple, en France comme en Grèce deviennent inhabitables, invivables du fait même de la sur-occupation du sol et de l'espace. Au-delà de l'artificialisation des sols, les questions de l'eau, de l'assainissement, des déchets, des mobilités, de la biodiversité, de l'habitat digne pour les humains locaux qui y vivent imposent d'agir. En interdire l'urbanisation ou en limiter et continger l'accès paraît une nécessité.

les options opérationnelles

Le développement urbain est déterminé par le statut de la nature. Il apparaît que la patrimonialisation des éléments déterminant la vie sur la planète¹⁰⁶, comme les écosystèmes, conduirait à poser la question majeure des rapports réciproques homme/nature, plus précisément de l'espèce humaine à son environnement.

La gestion du patrimoine naturel dans sa diversité et des espèces y évoluant, dans un écosystème limité, peut conduire à dissocier la propriété foncière de l'occupation du sol et de l'espace dans le cadre de l'urbanisation. Les réflexions en cours imposent d'intégrer l'urgence de préserver les écosystèmes et leur biocapacité face à toute prédation. La théorie des «communs» apparaît ici comme une perspective pour répondre à cet «intérêt public majeur»¹⁰⁷. Elle conduit par exemple à poser le «principe de subordination de la propriété privée à la destination universelle des biens et, par conséquent, le droit universel à leur usage, est une "règle d'or" du comportement social, et «le premier principe de tout l'ordre éthico-social»¹⁰⁸. La dissociation du droit de propriété de l'occupation d'un habitat, avec des baux de longue durée peut constituer une solution pour assurer une maîtrise partagée du foncier et lutter contre la spéculation immobilière. Ces baux sont

¹⁰⁵ P. Lefèvre, M. Sabard, Les écoquartiers, Apogée 2009 ; P. Bovet, Ecoquartiers en Europe, Terre vivante 2009; S. Grisot, Manifeste pour un urbanisme circulaire, Ed. Apogée, 2021; S. Grisot et C. Leconte réparons la ville Apogée, 2022.

¹⁰⁶ Pierre Dardot, Christian Laval Commun «essai sur la révolution du 21^e siècle» La découverte 2014.

¹⁰⁷ Ostrom E. Governing the commons: The «evolution of Institutions for collective actions, Cambridge; New York, Cambridge university Press, 1990; Adams WM. Et al. Common Choices: Policy Options for common Pool Resources, London, UK, Department for international Development available, 2001; Dardot P. et Laval C. Commun, essai sur la révolution du 21^e S La découverte 2014; JL. Combes, P. Combes Motel et S. Schwartz Un survol de la théorie des biens communs, Revue d'économie et du développement, N°3-4 Décembre 2016.

¹⁰⁸ Le Saint Siège, Encyclique Laudato Si, mai 2015, point 93 «la destination commune des biens».

pratiqués dans certains pays nordiques, et se développent en France pour des logements aidés¹⁰⁹. Concomitamment, les outils de maîtrise foncière comme l'accès au logement des résidents, conduiront inéluctablement à neutraliser la financiarisation de l'investissement immobiliers et des plateformes spéculatives d'offre de logement¹¹⁰.

Concernant les contrôles préalables, ils seront renforcés comme l'évaluation préalable, avec l'indicateur majeur qu'est l'empreinte écologique, et la participation du public.

Ainsi dans le cadre d'une approche reposant sur l'écosystème, toute implantation est déterminée par deux éléments majeurs, d'une part l'empreinte écologique qui, pour l'écosystème doit être au moins égale à sa biocapacité et, d'autre part, l'IDHI amélioré¹¹¹. Dans le champ du territoire local urbain, la satisfaction des droits fondamentaux (dans le cadre des ODD par exemple) constitue une référence permettant d'identifier, entre autres le logement, la sécurité, l'énergie, l'eau ou l'assainissement. Elle apparaît bien comme l'une des conditions de l'occupation du sol et de l'espace.

De l'état des lieux scientifique aux perspectives d'urbanisation, il est désormais possible de déterminer les possibilités de développement. Ainsi, en tenant compte de la situation même des écosystèmes, l'accès à certains d'entre eux sera interdit pour assurer leur préservation ou en raison du niveau de leur dégradation, pour d'autres les usages seront strictement conditionnés pour assurer leur biocapacité. Enfin pour ceux connaissant une situation d'atteinte grave voire irréversible, les usages seront identifiés en considérant les possibilités de dépollution, la compatibilité de certaines activités avec le niveau d'atteinte, en intégrant la possibilité de les «renaturer». C'est ici que les principes de l'urbanisme circulaire pourront contribuer à pérenniser la viabilité de ces écosystèmes. Seules les données scientifiques relatives à l'état de ces écosystèmes, et à la mesure de l'empreinte écologique pourront fonder le niveau des autorisations, des mesures conditionnelles et des interdictions.

¹⁰⁹ Di Meo G. Urbanisme et société en Suède: les citoyens à la conquête du bien-être. In: *Noroi*, n° 131, Juillet-Septembre 1986. pp. 289-311; doi: <https://doi.org/10.3406/noroi.1986.4322>; CEREMA Les baux de longue durée: <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-baux-de-longue-duree-r559.html>.

¹¹⁰ ONU AG, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, A/HRC/34/51, 18 janvier 2017; I. NAPPI-CHOULET, «La financiarisation du marché immobilier français: de la crise des années 1990 à la crise des subprimes de 2008», *Revue d'économie financière*, 2013/2 (N° 110), p. 189-206. DOI: 10.3917/ecofi.110.0189. URL: <https://www.cairn.info/revue-d-economie-financiere-2013-2-page-189.htm>.

¹¹¹ Par référence rapport précité, p. 62 UNDP rapport 2013 Indice de développement humain, ajusté aux inégalités; C. Degryse, Indicateur de développement humain, *Economie en 100 mots d'actualité*, sous la direction de DEGRYSE Christophe. Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, «Hors collection Économie/Gestion», 2019, p. 114-115. URL: <https://www.cairn.info/l-economie-en-100-mots-d-actualite--9782807320215-page-114.htm>; PNUÉ, Développement Humain, 2021-2022, Présentation, Temps incertains, vies bouleversées: façonner notre avenir dans un monde en mutation; HL Humain-Lamoure Inégalités: l'enjeu de la mesure, ans: François Bost éd., *Images économiques du monde 2018. France: la grande fracture*. Paris, Armand Colin, «Hors collection», 2017, p. 56-60.

Il s'agit bien pour les humains d'adapter leurs besoins aux capacités limites des écosystèmes locaux et de la biosphère. L'objectif final est bien de ne pas dépasser la biocapacité de tout écosystème. L'approche de « biosophie », plus inclusive, conduit à des orientations et des politiques publiques reposant, non plus par une volonté capricieuse de satisfaction de besoins sans fin, mais par l'urgence que les connaissances scientifiques déterminent.

Au-delà des principes il sera fait appel à différentes techniques juridiques pour prévenir les impacts sur l'environnement ou les évaluer, en faisant notamment référence à la démarche intégrée, aux principes de prévention, de précaution et à une évaluation rigoureuse intégrant les limites de l'écosystème mais en excluant des procédés de compensation¹¹². Car il s'agit d'aboutir à une démarche inclusive, en partant non plus du projet mais de l'écosystème et de reconnaître les interdépendances, car « Avec la notion d'inclusion, nulle séparation: les frontières sont déplacées, la norme intègre les différences et les singularités »¹¹³. L'expérimentation de la ville inclusive tend vers cet objectif¹¹⁴. Les évaluations fondées sur l'écosystème intègrent les divers impacts existants sur un écosystème, y compris la santé des humains (degré de pollution dans le sang, les poumons etc.). Il s'agit aussi de veiller à la réalisation des objectifs de l'IDHI amélioré par la résorption des inégalités¹¹⁵.

Ceci exige une redéfinition de l'appréciation de la richesse et de ses indicateurs, avec des critères qualifiants (tels que l'éducation, l'eau, l'assainissement, santé, logement etc.) et des critères disqualifiants (tels que les pollutions, les atteintes à la santé, la perte de biocapacité des écosystèmes, la contribution aux dégradations de l'environnement, externalisation des coûts etc.).

En tenant compte des zones considérées, la prise en considération de la capacité de charge des écosystèmes et leur biocapacité permet de poser un cadre au regard de l'objectif du maintien des équilibres tant globaux que locaux, comme le soulignait un auteur, il y a là à la fois une question relative à la pérennité du groupe vivant ici « espèce humaine », et les supports de son identité¹¹⁶.

¹¹² Les seuils instaurés dans le cadre du droit européen pour les projets soumis à évaluation excluent un ensemble significatif de projets, de plus, la réforme en France de la nomenclature ICPE a aussi exclu de l'évaluation un ensemble de projets ayant un impact sur l'environnement (désormais pour l'enregistrement, l'évaluation est soumise au pouvoir discrétionnaire du préfet). De plus la modification des nomenclatures (cf. rubrique 2012 élevages industriels) avec le rehaussement des seuils exclu les projets jusqu'alors soumis de toute évaluation.

¹¹³ cf. Jean-Yves LE CAPITAINE Chef de service à l'Institut Public La Persagotière – Nantes « Des pratiques intégratives aux politiques inclusives » (cf. http://dcalin.fr/publications/le_capitaine11.html).

¹¹⁴ UE Comité permanent pour le partenariat euro-méditerranéen des pouvoirs locaux et régionaux Séminaire international sur la ville inclusive 27/28 mars 2009 Naples - Rapport Introductif sur la ville inclusive au 4° forum international sur la pauvreté urbaine - Sonia Fayman et Lilia Santana membre de l'AITEC, et de ACT octobre 2001.

¹¹⁵ Elles ne cessent de croître sur la planète, cf. Rapports PNUÉ, PNUAP, mais aussi Oxfam International: À égalité: il est temps de mettre fin aux inégalités extrêmes, octobre 2014 précité cf. www.oxfam.org.

¹¹⁶ O. Godard Jeux de nature: quand le débat sur les politiques publiques contient la question de leur légitimité. In Du rural à l'environnement. La question de la nature aujourd'hui p. 314 Sous la direction de Nicole Mathieu et Marcel Jollivet (éd.)- Annales. Économies, Sociétés, Civilisations - Année 1991.

Ces développements impliquent une responsabilité politique des acteurs du champ urbain, qu'ils soient politiques, économiques ou financiers. Ainsi, dans le cadre d'une approche de responsabilité commune mais différenciée, ces acteurs devraient relever de la justice internationale pour leurs manquements, avec la Cour pénale internationale au plan international et les Cours régionale et locale pour les acteurs au niveau des écosystèmes locaux¹¹⁷. Il est démontré que les populations les plus démunies subissent davantage les atteintes à l'environnement et que les concentrations des habitats insalubres (favelas, bidonvilles etc.) génèrent des problèmes majeurs de santé, d'éducation ou de sécurité. La surcapacité de charge de certains espaces urbanisés entraîne autant des dégradations environnementales que des atteintes aux droits fondamentaux des humains, jusqu'à l'indignité.

4. En conclusion

Pour répondre aux défis posés par l'état des écosystèmes et leurs évolutions sous l'effet de l'anthropisation, tout en prenant en compte les impacts naturels, il paraît nécessaire d'apprécier la capacité de charge des écosystèmes dans cette double logique, dont le seul objectif est de tendre à préserver les conditions de vie sur la planète.

Il s'agit de déterminer les principes et règles d'une nouvelle solidarité intégrant directement les volets humains et environnementaux inéluctablement indissociables¹¹⁸. Au dépassement de l'approche utilitariste doit répondre l'exigence de méthodes inclusives, la protection renforcée des écosystèmes par la valorisation de leur capacité de charges, confortée par la réalisation de droits fondamentaux.

C'est bien dans le champ de l'occupation du sol et de l'espace, en termes d'urbanisme ou d'aménagement, qu'il est possible de dépasser l'approche utilitariste de nos rapports au vivant. La mesure de la capacité de charge des écosystèmes inverse le processus, les atteintes à un écosystème auront nécessairement des limites, elles ne peuvent conduire à le détruire irrémédiablement ou à porter atteinte à sa viabilité.

Nous sommes bien dans l'hypothèse où il est nécessaire d'aboutir à un contrat de survie (homme/nature), conforté par un contrat de vie (homme/homme) dont le référent sera la capacité de charge de l'écosystème. Il s'agit en effet, de «mettre l'humain et la nature au cœur de nos préoccupations et tous nos moyens à leur service»¹¹⁹, et dès lors d'adapter les règles en vigueur aux objectifs ainsi précisés.

¹¹⁷ Convention de Rome du 17 juillet 1998 instituant la Cour pénale internationale A/Conf.183/9, Cour internationale pour la Terre et les Cours régionales et locales (cf. infra).

¹¹⁸ A. Supiot Homo juridicus 2005, Seuil notamment p. 300 et s.

¹¹⁹ Pierre Rabhi Vers la sobriété heureuse Actes Sud 2010, p.100.

Pour ce faire il est nécessaire de faire appel à ces mécanismes juridiques fondamentaux que sont l'affirmation de principes et valeurs communes¹²⁰ déterminant les décisions prioritaires afin de préserver les équilibres globaux (biosphère) et locaux (écosystèmes) intégrant la valeur intrinsèque du vivant¹²¹, tout en satisfaisant les besoins fondamentaux de chaque être humain. Inverser le processus en déterminant les conditions de toutes les espèces à la capacité limite de charge des écosystèmes, impose de développer, au plan local, pour chaque territoire, une dynamique intégrant solidarité, coopération et prenant en considération les interdépendances. Cette intégration vise à prendre en considération les complexités, mais aussi à instaurer, avec les communs et le vivant qui déterminent les équilibres, une approche fondée sur le partage dans le cadre des interdépendances et des conflictualités liées aux logiques de survie de chaque espèce. L'exigence d'une conscience des enjeux est au cœur de ces perspectives, c'est bien là le défi de l'écophilosophie.

L'impératif de la démarche politique appuyant des initiatives globales et locales dans un contexte on ne peut plus complexifié s'impose donc, elle exige des décisions courageuses pour garantir la pérennité des grands équilibres écologiques.

Un cadre juridique à la hauteur des défis planétaires et locaux s'impose compte tenu des situations environnementales, sociales et culturelles de ce début du 21^e Siècle.

Si le référent majeur pour y répondre reste l'État, les évolutions reposeront aussi sur la capacité d'engagement de la société civile, dans sa diversité. Il ne s'agit pas de figer les développements, de régresser, mais de les déterminer de manière viable en établissant une solidarité transversale dans un contexte fini et les capacités limites de la biosphère et des écosystèmes.

Les constats de plus en précis des organismes scientifiques internationaux ouvrent des perspectives d'incertitudes majeures. Mais la capacité de charge de la planète comme des écosystèmes locaux ne pourra supporter longtemps ces incertitudes que la majorité de l'espèce humaine pourrait payer lourdement, entraînant dans son sillage l'ensemble de la biodiversité déjà bien affectée. Jusqu'où l'homme et l'environnement du 21^e siècle pourront-ils supporter cette compétition généralisée, destructrice et avilissante, cette marchandisation de tout élément de la vie, cette financiarisation de la nature et du vivant, faisant de l'humain un appendice consumériste soumis et un élément de transaction?

Si des objectifs communs peuvent être définis, des priorités fixées à l'aune de la capacité de charge des écosystèmes, alors peut intervenir le temps des responsabilités communes mais différenciées compte tenu du rôle des divers pouvoirs publics des acteurs économiques et financiers.

Il paraît donc urgent de placer au cœur des règles à instaurer la capacité de charge des écosystèmes, leur biocapacité et leur évaluation systématique avec l'empreinte écologique. L'urgence impose une intervention immédiate, courageuse et en phase avec les défis, car comme

¹²⁰ Monique Chemillier-Gendreau Humanités et souverainetés. La découverte 1995, notamment p. 328 et s.

¹²¹ J. Baird Callicott La valeur intrinsèque de la nature: une analyse métaéthique, p. 187 et s. in Ethique de l'environnement, nature, valeur, respect, précité.

le soulignait le philosophe «Le plus grand obstacle à la vie est l'attente qui espère demain et néglige aujourd'hui»¹²². Si des évolutions juridiques immédiates sont possibles, c'est davantage une question politique et culturelle qui semble devoir s'imposer, les catastrophes annoncées n'en feront que précipiter l'occurrence.

Drobenko Bernard

Professeur émérite des Universités – ULCO

ULCO/Univ. Lille, ULR 4477 - TVES - Territoires Villes

Environnement & Société, F-59140 Dunkerque, France

Membre associé du CRIDEAU Limoges

email: bdrob@oranfe.fr

¹²² Sénèque.

ΣΥΝΤΑΚΤΙΚΗ ΕΠΙΤΡΟΠΗ

Δημήτρης Καλλιώρας

Ευάγγελος Ασπρογέρακας

Νικόλαος Γαβανάς

Ανέστης Γουργιώτης

Νικόλαος Τριανταφυλλόπουλος

ΣΥΜΒΟΥΛΟΙ ΣΥΝΤΑΞΗΣ

Ελένη Ανδρικοπούλου – Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης

Πασχάλης Αρβανιτίδης – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας

Παναγιώτης Αρτελάρης – Χαροκόπειο Πανεπιστήμιο

Σοφία Αυγερινού-Κολώνια – Εθνικό Μετσόβιο Πολυτεχνείο

Αθηνά Βιτοπούλου – Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης

Γιώργος Βλόντζος – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας

Νικόλος Βογιαζίδης – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας

Γεωργία Γεμενετζή – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας

Ηλίας Γεωργαντάς – Πανεπιστήμιο Κρήτης

Αθηνά Γιαννακού – Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης

Σύρος Γκολφινόπουλος – Πανεπιστήμιο Αιγαίου

Άσπα Γοσποδίνη – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας

Δημήτρης Γούσιος – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας

Πάυλος-Μαρίνος Δελλαδέτσιμας – Χαροκόπειο Πανεπιστήμιο

Αλέξης Δέφνερ – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας

Δέσποινα Διμέλλη – Πολυτεχνείο Κρήτης

Ασπασία Ευθυμιάδου – Ελληνικός Γεωργικός Οργανισμός «Δήμητρα»

Μιχάλης Ζουμπουλάκης – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας

Ελισάβετ Θωίδου – Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης

Γιώργος Κανδύλης – Εθνικό Κέντρο Κοινωνικών Ερευνών

Νικόλαος-Γεώργιος Καραχάλης – Πανεπιστήμιο Αιγαίου

Κώστας Καρτάλης – Εθνικό και Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών

Γρηγόρης Καυκαλάς – Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης

Ειρήνη Κλαμπατσέα – Εθνικό Μετσόβιο Πολυτεχνείο

Χάρης Κοκκώσης – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας

Παναγιώτης Κοσμόπουλος – Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης

Βύρων Κοτζαμάνης – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας

Χρήστος Κουσιδώνης – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας

Αλέξανδρος-Φαίδων Λαγόπουλος – Ακαδημία Αθηνών & Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης

Κώστας Λαλένης – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας

Λόης Λαμπριανίδης – Πανεπιστήμιο Μακεδονίας
Λίλα Λεοντίδου – Ελληνικό Ανοικτό Πανεπιστήμιο
Πάυλος Λουκάκης – Πάντειο Πανεπιστήμιο
Θωμάς Μαλούτας – Χαροκόπειο Πανεπιστήμιο
Δημήτρης Μέλισσας – Εθνικό Μετσόβιο Πολυτεχνείο
Αγγελική Μενεγάκη – Γεωπονικό Πανεπιστήμιο Αθηνών
Θεόδωρος Μεταξάς – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Κώστας Μπαγινέτας – Αποκεντρωμένη Διοίκηση Θεσσαλίας - Στερεάς Ελλάδος
Νίκος Μπάτης – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Ηλίας Μπεριάτος – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Κώστας Μωραΐτης – Εθνικό Μετσόβιο Πολυτεχνείο
Σπύρος Νιαβής – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Μαρί-Νοέλ Ντυκέν – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Δημήτρης Οικονόμου – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Απόστολος Παπαγιαννάκης – Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης
Κωνσταντίνος Περάκης – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Γιώργος Πετράκος – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Μάγδα Πιτσιάβα-Λατινοπούλου – Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης
Σεραφείμ Πολύζος – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Αντώνης Ροβολής – Πάντειο Πανεπιστήμιο
Νίκος Σαμαράς – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Άρης Σαπουνάκης – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Κώστας Σερράος – Εθνικό Μετσόβιο Πολυτεχνείο
Παντολέων (Παντελής) Σκάγιαννης – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Σοφία Σκορδίλη – Χαροκόπειο Πανεπιστήμιο
Νίκος Σουλιώτης – Εθνικό Κέντρο Κοινωνικών Ερευνών
Δημήτρης Σταθάκης – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Αναστασία Τασοπούλου – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Πάρις Τσάρτας – Χαροκόπειο Πανεπιστήμιο
Γιώργος Τσιλιμίκας – Πανεπιστήμιο Αιγαίου
Δημήτρης Τσιώτας – Γεωπονικό Πανεπιστήμιο Αθηνών
Δημήτρης Φουτάκης – Διεθνές Πανεπιστήμιο
Γιώργος Φωτόπουλος – Πανεπιστήμιο Πελοποννήσου
Μάριος Χαϊνταρλής – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Όλγα Χριστοπούλου – Πανεπιστήμιο Θεσσαλίας
Μανώλης Χριστοφάκης – Πανεπιστήμιο Αιγαίου
Γιάννης Ψυχάρης – Πάντειο Πανεπιστήμιο

Περιεχόμενα

ΤΕΥΧΟΣ
ISSUE

37

ΕΤΟΣ
YEAR

2023

Déjeant-Pons Maguelonne	6
Présentation de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage	
Γουργιώτης Ανέστης, Γιαννακού Αθηνά, Σαλάτα Κωνσταντίνα-Δήμητρα	30
Θαλάσσιος χωροταξικός σχεδιασμός στην Ελλάδα: Η προσέγγιση του πρώτου Θαλάσσιου Χωροταξικού Πλαισίου για την ευρύτερη περιοχή του Βορείου Αιγαίου (ΘΧΕ1)	
Drobenko Bernard	67
L'urbanisation, au défi de la capacité limite de charge des écosystèmes	
Δαμανάκης Εμμανουήλ, Γουργιώτης Ανέστης	94
Ευρωπαϊκές επιλογές χωρικής διαχείρισης της μετανάστευσης: χρήσιμες πρακτικές από Γερμανία και Ιταλία	
Πετράκος Γιώργος	124
Καινοτόμες online υπηρεσίες υποστήριξης της επιχειρηματικότητας στην ελληνική περιφέρεια: το Ιατρείο Μικρών Επιχειρήσεων του Πανεπιστημίου Θεσσαλίας	

ISSN: 1109-5008

e-ISSN: 2944-9847

www.aeihoros.gr